

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.55 *Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire*, rédigée comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17), un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties;*
 - b) *établit, à sa 64^e session, un groupe de travail composé du Président du Comité permanent, des principales parties prenantes identifiées et du Secrétariat, chargé d'appliquer l'instruction figurant au paragraphe a) de la présente décision. Le groupe de travail fonctionnera dans l'intersession, tiendra compte des documents pertinents soumis à des sessions précédentes du Comité permanent ainsi que des résultats et commentaires contenus dans le document CoP16 Doc. 36 (Rev. 1) et consultera d'autres experts et parties prenantes s'il le juge nécessaire. Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du groupe de travail à sa 65^e session, décide de nouvelles mesures si nécessaire et approuve une proposition finale à sa 66^e session, pour communication à la CoP17; et*
 - c) *mène ses travaux sur la mise au point d'un mécanisme de prise de décisions, si possible en anglais et en français, en consultation avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie.*
3. À sa 64^e session (SC64, Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire (groupe de travail sur le MPD), conformément à la décision 16.55, formé des membres suivants : Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Kenya, Nigeria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Thaïlande, le Président du Comité permanent (Norvège, président du groupe de travail sur le MPD) et le Secrétariat.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. À sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a examiné le document SC65 Doc. 42.3 sur un mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire. Le Comité a décidé que le groupe de travail sur le MPD devait poursuivre ses travaux dans l'intersession. Il a également demandé au Secrétariat de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration d'un document de travail conforme à ce qui est proposé au paragraphe 8 du document SC65 Doc. 42.3, et de le mettre à la disposition du groupe de travail en janvier 2015 au plus tard. Le groupe de travail a été invité à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 16.55 à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016).
5. Le document de travail destiné au groupe de travail sur le MPD mentionné plus haut, préparé par le PNUE en consultation avec le Secrétariat CITES, a été présenté à la 66^e session du Comité permanent à l'annexe 1 au document SC66 Doc. 47.4.1. Il n'a malheureusement pas pu être publié dans le délai proposé de janvier 2015, mais a été affiché sur le site web de la CITES en novembre 2015 (deux mois avant la 66^e session du Comité permanent), avec d'autres documents à examiner à la SC66.
6. À la 66^e session du Comité permanent, le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie et le Kenya ont soumis une proposition au Comité permanent demandant de suspendre la poursuite des discussions du groupe de travail sur le MPD prévu par la décision 16.55, et de recommander à la Conférence des Parties de ne pas prolonger le mandat prévu par la décision 16.55 (voir document SC66 Doc. 47.4.2).
7. À sa 66^e session, le Comité permanent a noté que le groupe de travail sur le MPD n'avait pas été en mesure de conclure ses travaux au titre de la décision 16.55, et a décidé de demander à la Conférence des Parties, à sa 17^e session, si le mandat découlant de la décision 16.55 (et auparavant de la décision 14.77¹) devait ou non être prolongé.

Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à décider si le mandat confié au Comité permanent dans la décision 16.55 doit ou non être prolongé.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la recommandation du Comité permanent figurant au paragraphe 8 du présent document.
- B. La décision d'établir *un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties* a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session par la décision 14.77 (remplacée par la décision 16.55). Cette décision faisait partie d'une série de mesures complexes concernant les éléphants d'Afrique adoptées à la 14^e session de la Conférence des Parties, sur proposition des Parties de la région Afrique [voir documents CoP14 Inf. 61 et CoP14 Com. I Rep. 15 (Rev. 1)]. Cette série de mesures portait notamment sur l'adoption de l'annotation suivante à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II:
 - h) *Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).*

¹À l'adresse du Comité permanent

- 14.77 *Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.*

- C. Les ventes d'ivoire en une fois mentionnées dans l'annotation ci-dessus ont eu lieu respectivement le 28 octobre 2008 (Namibie), le 31 octobre 2008 (Botswana), le 3 novembre 2008 (Zimbabwe) et le 6 novembre 2008 (Afrique du Sud). La période de neuf ans mentionnée dans l'annotation expire le 6 novembre 2017. Si la décision 16.55 (anciennement la décision 14.77) n'est pas mise en œuvre, les propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants des populations déjà inscrites à l'Annexe II qui seront soumises après novembre 2017 ne seront pas traitées conformément aux procédures spécifiques établies dans un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire adopté par la Conférence des Parties. De telles propositions pourraient être soumises à la Conférence des Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux résolutions existantes [y compris l'Article XV, et les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP16) et Conf. 10.9].
- D. Le coût estimatif de la mise en œuvre des travaux prévus au titre de la décision 16.55, s'ils sont maintenus, est indiqué à l'annexe 1 au présent document.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le coût d'application de la décision 16.55, si elle est maintenue, serait imputable à la traduction des projets de documents intermédiaires et de la correspondance. Ces frais pourraient être couverts par le budget ordinaire du Secrétariat. S'il devait se révéler nécessaire de produire un rapport plus étendu ou de réaliser une étude plus vaste, les coûts pourraient s'élever à environ 15 000 USD. Dans ce cas, la source de financement devrait être externe.